

CA/PL 17/98

Orig. : anglais

Munich, le 06.10.1998

OBJET : Révision de la CBE : article 88 (1) CBE

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient une proposition visant à modifier l'article 88(1) CBE de manière à transférer, de la Convention à son règlement d'exécution, les dispositions de forme relatives aux conditions requises pour la revendication de priorité. Par ailleurs des modifications de fond que l'on pourrait envisager d'apporter par la suite aux conditions précitées sont brièvement esquissées.

I. INTRODUCTION

A. TRANSFERT AU REGLEMENT D'EXECUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE FORME REQUISES POUR LA REVENDICATION DE PRIORITE

1. Actuellement, les demandeurs qui souhaitent revendiquer une priorité doivent remplir les conditions requises à l'article 88, à savoir produire une déclaration de priorité, ainsi qu'une copie de la demande antérieure accompagnée de sa traduction dans une des langues officielles de l'OEB si la langue de la demande antérieure n'est pas une des langues officielles de l'Office. D'autres conditions de forme sont prévues à la règle 38.
2. Au point IV.B du CA/16/98, il a été proposé d'assouplir la CBE en transférant systématiquement dans le règlement d'exécution, chaque fois que cela sera possible, les dispositions de forme, les prescriptions techniques et autres susceptibles de faire l'objet de modifications. Les conditions relatives à la revendication de priorité, telles qu'elles figurent à l'article 88(1), constituent un excellent exemple de dispositions de la Convention qu'il conviendrait de transférer dans le règlement d'exécution, afin de permettre d'adapter la CBE en tenant compte de l'évolution actuelle des normes internationales¹ et des moyens électroniques de communication, dans la mesure où une telle adaptation est considérée comme appropriée.
3. Il est dès lors proposé de transférer de l'article 88 (1) au règlement d'exécution les dispositions relatives aux conditions de forme requises pour la revendication de priorité, et d'insérer dans l'article 88(1) une disposition faisant référence à ces conditions.

¹ Il est fait référence au nouveau projet du Traité sur le droit des brevets ("PLT"). Cf. l'actuel article 5(7) PLT ci-joint.

B. MODIFICATIONS DE FOND A ENVISAGER LORSQUE CE TRANSFERT AURA ETE EFFECTUE

4. Il y a lieu de souligner qu'il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, d'apporter des modifications de fond à ces dispositions.
5. Toutefois, le développement technologique et la coopération internationale dans le domaine des brevets se poursuivent sans relâche. Une fois que l'infrastructure des offices de brevets, la coopération entre ces offices et le support technique pour la sauvegarde et l'échange électronique des documents auront atteint un niveau adéquat, on pourra envisager d'apporter certaines modifications de fond aux dispositions ainsi transférées dans le règlement d'exécution.
6. Compte tenu de la norme internationale proposée à ce sujet à l'article 5(7) du nouveau projet de traité PLT, on pourrait envisager d'examiner si l'obligation de produire systématiquement à la fois la copie de la demande antérieure et sa traduction devrait être supprimée. Ces documents pourraient être produits uniquement à la demande de l'OEB, et leur production ne serait pas considérée nécessaire s'ils ont déjà été déposés auprès de l'OEB ou s'ils sont à la disposition de l'OEB sous une forme officielle grâce à des moyens électroniques, de telle sorte que leur disponibilité soit assurée pendant toute la durée de vie du brevet et au-delà².

Cela simplifierait les formalités de demande et réduirait les coûts non seulement pour les demandeurs, mais aussi pour les offices de brevets, et cela sans nuire à la rigueur du mécanisme de reconnaissance de la priorité.

² Par exemple lors d'un litige ultérieur, où la validité du brevet est mise en doute.

II. MODIFICATIONS PROPOSEES

Texte actuel

Article 88 **Revendication de priorité**

(1) Le demandeur d'un brevet européen qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité, une copie de la demande antérieure accompagnée de sa traduction dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets si la langue de la demande antérieure n'est pas une des langues officielles de l'Office. La procédure pour l'application de ces dispositions est prescrite par le règlement d'exécution.

(2) - (4)

Texte proposé

Article 88 **Revendication de priorité**

(1) Le demandeur d'un brevet européen qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité, **ainsi que tout autre document ou déclaration exigé par le règlement d'exécution, conformément à la procédure et aux conditions qui y sont prescrites.**

inchangé

ANNEXE I : Projet de traité sur le droit des brevets

Article 5 Demande

[...]

- 7) (*Priorité*) a) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, toute Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure soit fournie à son office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.
- b) Une Partie contractante peut exiger que la copie visée au sous-alinéa 2) et la date de dépôt de la demande antérieure soient certifiées conformes par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.
- c) Aucune Partie contractante n'exigera la fourniture d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure ni une certification de la date de dépôt, comme cela est prévu aux sous-alinéas a) et b), lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de son office ou est accessible, sous une forme officielle, à cet office par des moyens électroniques.
- d) Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office et que la validité de la revendication de priorité a une incidence sur la réponse à la question de savoir si l'invention en cause est brevetable, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de la demande antérieure soit, sur invitation de l'office, fournie par le déposant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.